

« même race que celle de la génisse en question, ayant subi les « épreuves d'évaluation génétique, ou saillie par un taureau « améliorateur certifié par une licence autorisant le taureau à la « saillie naturelle, délivrée par les organismes habilités du pays « d'origine.

« Les résultats des épreuves d'évaluation génétique du « taureau inséminateur doivent apparaître sur le pedigree de « chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau inséminateur « joint à celui du bovin importé délivré par les organismes « habilités du pays d'origine.

« 9.2. – La génisse pleine de races Brangus, Blanc Bleu Belge, « Angus, Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, « Salers et Limousine doit être inséminée par la semence d'un « taureau, de la même race que celle de la génisse en question, « qualifié d'au moins « améliorateur ou reproducteur », ou saillies « par un taureau améliorateur certifié par une licence autorisant « le taureau à la saillie naturelle, délivrée par les organismes « habilités du pays d'origine.

« Les qualifications du taureau inséminateur doivent « apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats « publiés par les organismes habilités du pays d'origine ».

« 10 – Aptitude à la saillie : les reproducteurs bovins mâles « importés de races frisonnes Holsteinisées ou Holstein à Robes « Pie-Noires et Pie-Rouge ou à Robes Pie-Rouges ou de Races Brune, « Jersey, Tarentaise, Normande Brangus, Blanc Bleu Belge, Angus, « Herford, Charolaise, Santa Gertrudis, Brahman, Aubrac, Salers et « limousine doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils « doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie « précisant :

« – la conformation générale du taureau ;

« – la qualité du sperme avec résultats du laboratoire ;

« – la qualité de la libido avec résultat de test.

« Le certificat.....

«.....habilités du pays d'origine.

«

(Le reste sans changement.)

« 12 – Les documents zootechniques à produire pour les « animaux importés sont désignés ci-après :

« a) génisses pleines :

« – le pedigree original de la génisse ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – certificat de gestation individuel ou collectif ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine ;

« – certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré « par les organismes habilités du pays d'origine ;

« – copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être « utilisé dans les saillies naturelles.

« b) jeunes génisses reproductrices :

« – le pedigree original de la jeune génisse reproductrice ;

« – document d'identification officielle, délivré par les « organismes habilités du pays d'origine ;

« – liste de poids des génisses, portant les numéros « d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à « l'embarquement au pays d'origine.

« c) reproducteurs bovins mâles :

« – le pedigree original du reproducteur bovin mâle ;

« – document d'identification officielle du reproducteur « bovin mâle, délivré par les organismes habilités du pays « d'origine ;

« – liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant les « numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque « reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays « d'origine ;

« – certificat individuel d'aptitude à la saillie. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1429 (24 avril 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5635 du 27 jourmada I 1429 (2 juin 2008).

Arrêté du ministre de la santé n° 907-08 du 21 rabii II 1429 (28 avril 2008) modifiant l'arrêté n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale ;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. – Un laboratoire privé d'analyses de biologie « médicale peut être implanté dans un immeuble à usage « d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la « législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété « des immeubles bâtis. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1429 (28 avril 2008).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5634 du 23 jourmada I 1429 (29 mai 2008).